



# Règlement de fonctionnement des déchèteries communautaires

## CONTENU

<b>ARTICLE I.</b>	<b>OBJET ET CHAMP D'APPLICATION .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE II.</b>	<b>DEFINITION DE LA DECHETERIE ET RAPPEL DE SON ROLE .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE III.</b>	<b>PREVENTION DES DECHETS .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE IV.</b>	<b>DECHETERIES COMMUNAUTAIRES CONCERNEES PAR LE PRESENT REGLEMENT .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE V.</b>	<b>JOURS ET HEURES D'OUVERTURE.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE VI.</b>	<b>AFFICHAGE .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE VII.</b>	<b>CONDITIONS D'ACCES AUX DECHETERIES.....</b>	<b>5</b>
-	Usagers autorisés.....	5
-	Véhicules autorisés .....	6
<b>ARTICLE VIII.</b>	<b>CONTROLE D'ACCES .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE IX.</b>	<b>DECHETS ACCEPTES .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE X.</b>	<b>DECHETS INTERDITS .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE XI.</b>	<b>VOLUMES ET FREQUENCES AUTORISES POUR LES PARTICULIERS.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE XII.</b>	<b>VOLUMES, TONNAGES ET FREQUENCES AUTORISES POUR LES PROFESSIONNELS ET ASSIMILES .....</b>	<b>10</b>
-	Volumes et tonnages autorisés.....	10
-	Droits d'accès .....	11
<b>ARTICLE XIII.</b>	<b>ROLE DES AGENTS .....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE XIV.</b>	<b>OBLIGATIONS DES USAGERS .....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE XV.</b>	<b>RECYCLERIE/RESSOURCERIE .....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE XVI.</b>	<b>CONSIGNES DE SECURITE .....</b>	<b>13</b>
-	Circulation et stationnement .....	13
-	Risques de chute .....	14

-	Risques de pollution.....	14
-	Risques d’incendie .....	14
-	Amiante-ciment .....	15
-	Fermeture du site pour des raisons de sécurité .....	15
-	Compactage des déchets .....	15
-	Protocole de sécurité .....	15
-	Récupération/vol d'objets .....	15
-	Visites.....	15
	<b>ARTICLE XVII. SURVEILLANCE DU SITE – VIDEO-PROTECTION .....</b>	<b>16</b>
	<b>ARTICLE XVIII. RESPONSABILITE .....</b>	<b>16</b>
-	Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes .....	16
-	Mesures à prendre en cas d’accident .....	16
-	Infractions et sanctions.....	16
-	Application .....	17
-	Diffusion.....	17

## **ARTICLE I. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement a pour objet de définir les règles de fonctionnement des déchèteries de Caen la mer. Ses dispositions s'imposent à tous les utilisateurs de ces installations/sites.

## **ARTICLE II. DEFINITION DE LA DECHETERIE ET RAPPEL DE SON ROLE**

Une déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères et assimilés, du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être respectés.

La déchèterie est un centre de tri qui permet de :

- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux,
- Evacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, et contribuer à la préservation des ressources naturelles,
- Sensibiliser l'ensemble de la population au respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre,
- Encourager la prévention des déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets.

## **ARTICLE III. PREVENTION DES DECHETS**

Caen la mer s'est engagée, aux côtés du SYVEDAC (syndicat pour la valorisation et l'élimination des déchets de l'agglomération caennaise) dans un programme de prévention et de réduction des déchets.

Les gestes de prévention que les usagers peuvent adopter avant d'apporter un déchet en déchèterie sont :

- Essayer de réparer avant de jeter,
- Donner si cela peut encore servir,
- Traiter ses propres déchets organiques sur site (compostage, broyage...),
- Acheter malin (en évitant au maximum les produits générateurs de déchets...),
- Négocier la reprise par le vendeur des anciens appareils à l'occasion d'un nouvel achat.
- Etc.

## ARTICLE IV. DECHETERIES COMMUNAUTAIRES CONCERNEES PAR LE PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement est applicable aux déchèteries de : Bretteville sur Odon, **Bretteville L'Orgueilleuse**, Colombelles, Fleury sur Orne, Hermanville sur mer, Mouen et Ouistreham Riva Bella.

## ARTICLE V. JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

Les déchèteries de Colombelles, de Fleury sur Orne, d'Hermanville sur mer et de Ouistreham Riva Bella sont ouvertes selon les horaires suivants :

	Du 1 <sup>er</sup> mars au 31 octobre		Du 1 <sup>er</sup> novembre au 29 février	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI	9h -12h	14h-18h	9h-12h	14h-17h30
SAMEDI	9h -12h30	13h30-18h	9h-12h30	13h30-17h30

La déchèterie de Bretteville sur Odon, est ouverte selon les horaires suivants :

	Du 1 <sup>er</sup> mars au 31 octobre		Du 1 <sup>er</sup> novembre au 29 février	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI	9h -12h	14h-18h	9h-12h	14h-17h30
SAMEDI	9h -12h30	13h30-18h	9h-12h30	13h30-17h30
DIMANCHE	9h-12h		9h-12h	

La déchèterie de Bretteville L'Orgueilleuse est ouverte selon l'horaire suivant :

	Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre		Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
LUNDI		14h-18h		14h-17h30
MARDI		14h-18h		14h-17h30
MERCREDI	9h-12h	14h-18h	9h -12h	14h-17h30
JEUDI		14h-18h		14h-17h30
VENDREDI		14h-18h		14h-17h30
SAMEDI	9h -12h	14h-18h	9h-12h	14h-17h30

La déchèterie de MOUEN, est ouverte selon les horaires suivants :

	Du 1 <sup>er</sup> mars au 31 octobre		Du 1 <sup>er</sup> novembre au 29 février	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
LUNDI	9h-12h	14h-18h	9h-12h	14h-17h30
MARDI		14h-18h		14h-17h30
MERCREDI	9h-12h	14h-18h	9h -12h	14h-17h30
JEUDI		14h-18h		14h-17h30
VENDREDI	9h-12h	14h-18h	9h-12h	14h-17h30
SAMEDI	9h -12h30	13h30-18h	9h-12h30	13h30-17h30

Les déchèteries communautaires sont **fermées les jours fériés**.

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas, neige, vent), la collectivité se réserve le droit de fermer les sites.

L'accès aux déchèteries est formellement interdit en dehors des horaires indiqués ci-dessus.

## ARTICLE VI. AFFICHAGE

Le présent règlement est affiché à l'extérieur du local d'accueil, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des déchets acceptés sont affichés à l'entrée de la déchèterie.

## ARTICLE VII. CONDITIONS D'ACCES AUX DECHETERIES

### - Usagers autorisés

L'accès est réservé :

- **Aux particuliers** : résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire de Caen la mer,

- **Aux particuliers non communautaires autorisés (dans le cadre de conventions passées avec leurs communes ou avec le syndicat compétent dont ils dépendent).**
- **Aux bailleurs d'habitat collectif (pour les résidences qu'ils gèrent sur les communes membres de l'agglomération),**
- **Aux professionnels** : pour les entreprises dont le siège social est situé ou travaillant sur le territoire de Caen la mer
- **Aux associations ou entreprises d'insertion** au même titre que les professionnels
- **Aux services techniques des communes** au même titre que les professionnels.
- **Aux bénéficiaires des chèques emploi service**, travaillant directement pour les particuliers, sans intermédiaires (soumis aux mêmes conditions que les particuliers. Ils devront néanmoins se faire connaître auprès du service et produire les justificatifs afin de déterminer les quantités maximales de dépôt gratuit).

L'agent de déchèterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- Si l'utilisateur descend de son véhicule avec ses déchets et refuse de patienter dans la file d'attente.
- Si l'utilisateur décharge ses déchets à proximité et effectue plusieurs passages à la déchèterie car son véhicule n'est pas accepté en déchèterie ...

#### **- Véhicules autorisés**

- **Véhicules avec ou sans remorque, de PTAC inférieur à 3,5 tonnes et de largeur carrossable inférieure à 2.25 m.**
- Véhicules de police ou de secours et d'assistance,
- Véhicules nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du site.

### **ARTICLE VIII. CONTROLE D'ACCES**

L'accès à la déchèterie est soumis au contrôle effectué par l'agent de déchèterie.

- Les particuliers doivent présenter à l'agent de déchèterie un justificatif prouvant qu'ils habitent dans une des communes membres de Caen la mer **ou des communes autorisées** (carte grise, autres justificatifs de domicile de moins de 6 mois, carte fournie par Caen la mer...).
- **Les professionnels doivent présenter à l'agent de déchèterie la carte d'accès délivrée, gratuitement, sur demande par Caen la mer. En cas de perte, une nouvelle carte est fournie contre 30 €.**

Les personnes refusant de fournir les pièces ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.

### **ARTICLE IX. DECHETS ACCEPTES**

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières pouvant être mises en place par la collectivité. Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués.

- **Les gravats** sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seuls les gravats propres sont acceptés. Exemple : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, brique etc. Ne sont pas acceptés : le plâtre, le torchis, les tôles, les tuyaux en fibrociment.
- **Les déchets verts** : sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts. Exemples : tontes, branchages, fleurs fanées, sciures de bois et de façon générale, tous les déchets végétaux.
- **Le tout venant**: déchets qui ne peuvent pas être déposés dans les autres contenants de la déchèterie. Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses.
- **Les déchets d'ameublement** dont les :
  - 1- Meubles de salon/séjour/salle à manger;
  - 2- Meubles d'appoint;
  - 3- Meubles de chambres à coucher;
  - 4- Literie;
  - 5- Meubles de bureau;
  - 6- Meubles de cuisine;
  - 7- Meubles de salle de bains;
  - 8- Meubles de jardin;
  - 9- Sièges;
  - 10- Mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité.
- **Le bois** : emballages particuliers ou matériaux issus de la récupération ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois. **Exemples** : portes, fenêtres (sans verre), éléments de charpente (poutres, solives, etc.), panneaux de bois, palettes, ...
- **Les cartons et papiers** : déchets de papier et/ou de carton, gros cartons d'emballages propres, secs et pliés, papiers, journaux, magazines, annuaires, archives, etc.
- **Les déchets métalliques** : ferraille....,
- **Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)** : appareils électriques ou électroniques dont :
  - Le Gros Electroménager Froid (GEMF) : réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs,
  - Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinières, fours, hottes aspirantes, chauffe-eaux, lave-vaisselles, lave-linges, sèche-linges,



- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel, etc.
- **Les lampes** : lampes à LED, les « néons », lampes de basse consommation et autres lampes techniques.
- **Les huiles de vidange** : huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, huiles de moteur à combustion....
- **Les huiles de friture**: huiles alimentaires végétales usagées des ménages.
- **Les textiles** : déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.
- **Les piles et accumulateurs** : Piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile.
- **Les batteries** : Toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).
- **Les pneus** : pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4..., et les pneus de véhicules 2 roues de particuliers déjantés provenant de motos, scooters...
- **Les toners** (cartouches d'encre usagées..).
- **Les emballages ménagers recyclables et papiers.**
- **L'Amiante fibrociment** (uniquement l'Amiante apportée par des particuliers et obligatoirement protégée hermétiquement (film plastique))
- **Les déchets dangereux** (dits déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers, à l'exception des produits pyrotechniques):

Déchets	Exemple
1- Extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice	Extincteurs
2- Produits à base d'hydrocarbures	Combustibles liquides, briquets...
3- Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation	Colles, mastics, peintures...
4- Produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface	Vernis, aditifs, Peintures

5- Produits d'entretien spéciaux et de protection	Liquides refroidissement, antigel, ...
6-Produits chimiques usuels	Antirouille, soude, alcool
7-Solvants et diluants	White-spirit, essence...
8- Produits biocides et phytosanitaires ménagers	Insecticides, antimousses...
9-Engrais ménagers	Engrais pour jardin...
10- Les radiographies	

**Consignes à respecter lors du dépôt des déchets dangereux:** l'accès au local des déchets dangereux spécifiques est strictement réservé aux agents des déchèteries. Les déchets doivent être déposés devant le local sur les caillebotis prévus à cet effet. Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine.

## ARTICLE X. DECHETS INTERDITS

- Les ordures ménagères
- Les DASRI (déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux).
- Les bouteilles de gaz
- Les bouteilles d'hélium ou d'oxygène
- Les médicaments
- Les cadavres d'animaux
- Les carcasses de voiture
- Les déchets phytosanitaires professionnels
- Les pneumatiques professionnels
- Les produits radioactifs
- Les engins/matériaux explosifs
- Les déchets susceptibles de s'enflammer ou de causer des incendies (cendres...)
- Les déchets pyrotechniques.

La liste des déchets interdits n'est pas exhaustive. L'agent de déchèterie est habilité à refuser les déchets qui de par leur nature, leur présentation, leur propriété ou leur dimension présenteraient un danger ou un problème pour l'exploitation ou l'environnement.

## ARTICLE XI. VOLUMES ET FREQUENCES AUTORISES POUR LES PARTICULIERS

L'accès est gratuit pour les particuliers et est limité à 26 entrées gratuites par an.

Le dépôt maximum autorisé sera de **2 m<sup>3</sup> par jour** ou **6m<sup>3</sup> par semaine**, avec une **limitation à 4 passages par jour en semaine, 2 passages le samedi et 1 le dimanche**. En cas de dépassement du quotas, le particulier sera facturé dans les mêmes conditions de tarifs que les professionnels. Dans ce cas, il devra effectuer les démarches auprès de Caen la mer pour obtenir, gratuitement, une carte d'accès identique à celles délivrées aux professionnels.

En fonction de la fréquentation sur les sites et notamment le samedi et le dimanche, l'agent de déchèterie pourra autoriser ou non des passages supplémentaires.

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit.

Tout particulier utilisant un véhicule professionnel à des fins personnelles doit, avant le dépôt, justifier d'une autorisation écrite de prêt de véhicule de son employeur. L'autorisation est à remettre à l'agent d'accueil au moment du dépôt pour transmission à Caen la mer.

Tout professionnel tentant de contourner le présent règlement en usurpant la qualité de particulier, peut être interdit d'accès aux déchèteries et encourt des poursuites à son encontre.

L'évaluation des volumes est appréciée par le gardien de la déchèterie. En cas de désaccord, c'est son évaluation qui fait foi. Pour les professionnels, le refus de signer le bon complété par l'agent conduira à l'interdiction de leur accès à la déchèterie.

## ARTICLE XII. VOLUMES, TONNAGES ET FREQUENCES AUTORISES POUR LES PROFESSIONNELS ET ASSIMILES

### - Volumes et tonnages autorisés

Les quantités ou volumes autorisés pour les professionnels sont fixés dans le tableau suivant :

	Volume maximal	Poids maximal
Gravats	3m <sup>3</sup> par semaine	3.5t par semaine
Carton	3m <sup>3</sup> par semaine	0.5t par semaine

Végétaux	5m <sup>3</sup> par semaine	1t par semaine
Tout venant	3m <sup>3</sup> par semaine	0.7t par semaine
Bois	3m <sup>3</sup> par semaine	0.7t par semaine
Ferraille	3m <sup>3</sup> par semaine	0.5t par semaine
Déchets d'AMIANTE	Interdits	Interdits
Déchets Dangereux Diffus	50 litres par mois	50 kg par mois

Les services municipaux, les associations, les fondations à but non lucratif, et les bailleurs d'habitat collectif bénéficient d'un accès gratuit pour les D3E et les matériaux recyclables (ferraille, carton et papiers, meubles), dans la limite de 3m<sup>3</sup>/semaine. L'accès est payant pour les volumes supérieurs à 3m<sup>3</sup>/semaine et pour les autres déchets (gravats, plâtre, déchets verts, tout venant...).

#### - Droits d'accès

L'accès des professionnels aux déchèteries est payant et les tarifs sont révisés annuellement par délibération du conseil communautaire. Ils sont affichés en déchèteries et consultables sur le site internet de la collectivité.

La facturation est effectuée par la collectivité, à partir des volumes ou poids enregistrés sur la déchèterie par l'agent de déchèterie.

#### **Modalités de paiement :**

Les factures sont envoyées mensuellement par le trésor public.

Afin de prévenir tout litige pouvant survenir lors de la facturation, le professionnel doit conserver le ticket de pesée ou le bon d'apport qui lui a été remis lors de son apport par l'agent de déchèterie. La collectivité en conserve également un exemplaire.

Les deux tickets de pesée ou les bons d'apport sont cosignés par le professionnel et l'agent de déchèterie.

Si le professionnel refuse de signer le bon d'apport et qu'il a néanmoins déposé ses déchets, c'est alors la signature de l'agent de déchèterie qui fera foi.

La collectivité se réserve le droit de faire évoluer ce mode de paiement.

## **ARTICLE XIII. ROLE DES AGENTS**

Les agents de déchèterie sont employés par la collectivité et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le présent règlement.

Le rôle de l'agent consiste à :

- Ouvrir et fermer le site de la déchèterie.
- Contrôler l'accès des usagers à la déchèterie selon les moyens de contrôle mis en place,
- Contrôler les déchets apportés par les usagers,
- Refuser si nécessaire les déchets non admissibles, et informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats,
- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés.
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité.
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux.
- Eviter toute pollution accidentelle.
- Identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des professionnels.
- Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers et informer Caen la mer de toute infraction au règlement,
- Veiller sur le tri des déchets,
- Maintenir en bon état le site (propreté, rangement des locaux de stockage des déchets...),
- Optimiser le remplissage des bennes, locaux de stockage et autres éventuels contenants,
- Rendre compte à la hiérarchie de tous les événements, anomalies ou dysfonctionnements.

## **ARTICLE XIV. OBLIGATIONS DES USAGERS**

Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers. L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux et respecter les consignes du gardien.

L'utilisateur doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt.
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès.
- Avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie.
- Respecter le règlement de fonctionnement des déchèteries et les indications de l'agent de déchèterie.

- Assurer le pré-tri des déchets de manière à limiter le temps de vidage en déchèterie,
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme).
- Quitter le site une fois le déchargement des déchets effectué pour éviter l'encombrement du site et des voies d'accès, et faciliter ainsi l'accès des autres usagers.
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence.
- Laisser le site aussi propre qu'à son arrivée,
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou contenants, il convient de s'adresser à l'agent de déchèterie afin de connaître la démarche à suivre.

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchèteries.

Il est strictement interdit aux usagers de :

- Se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ou aux autres usagers.
- Fumer sur le site.
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux.
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchèterie.
- Accéder à la plate-forme basse réservée au service,

Les enfants restent sous la responsabilité et la surveillance des parents.

Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchèterie, sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur maître.

## **ARTICLE XV. RECYCLERIE/RESSOURCERIE**

Par convention entre Caen la mer et une ou des association (s) ou d'autres structures, une activité de recyclerie/ressourcerie peut exister dans l'enceinte de la déchèterie. Les usagers peuvent y effectuer des dons d'objets. Des consignes et des procédures pourront être mises en place à cet effet.

## **ARTICLE XVI. CONSIGNES DE SECURITE**

### **- Circulation et stationnement**

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée.

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement. Le stationnement des véhicules des usagers sur le haut du quai n'est autorisé que pour le déversement des matériaux dans les conteneurs.

Lorsque cela est possible, les véhicules doivent être stationnés perpendiculairement aux bennes afin de permettre l'accès à plusieurs usagers à une même benne.

Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

#### - **Risques de chute**

La déchèterie présente des risques de chute. Il appartient à chaque usager de porter une attention particulière aux manœuvres et aux gestes à l'intérieur du site, particulièrement aux abords des quais de déchargement. Les instructions de l'agent de déchèterie et la signalisation doivent être strictement respectées.

Il est interdit de rentrer dans les bennes.

#### - **Risques de pollution**

Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés.

Les déchets dangereux sont obligatoirement réceptionnés par les agents des déchèteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié au stockage (à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux et des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.

Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchèterie.

#### - **Risques d'incendie**

Tout allumage de feu est interdit.

Il est interdit de fumer sur tout le site de la déchèterie.

Le dépôt de déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé :

- de donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchèterie,
- d'organiser l'évacuation du site,
- d'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchèterie, l'utilisateur peut accéder au local de l'agent de déchèterie pour appeler les pompiers (18).

#### - **Amiante-ciment**

L'amiante-ciment doit être **obligatoirement filmée**.

Les usagers déposent eux-mêmes les éléments d'amiante-ciment, et ce, le plus délicatement possible dans les lieux réservés à cet effet, de manière à éviter les envols de poussières susceptibles de nuire à la santé et à l'environnement. Les agents d'accueil n'interviennent pas directement lors de l'opération du déchargement. Les usagers concernés doivent prendre toutes dispositions de protection pour assurer en toute sécurité les opérations de chargement, de transport et de déchargement en déchèteries.

#### - **Fermeture du site pour des raisons de sécurité**

Les agents d'accueil peuvent être amenés, sous le contrôle de leur hiérarchie, à procéder à la fermeture du site dans certaines situations et notamment en cas :

- d'insécurité liée à la présence d'individus "récupérateurs",
- de découverte d'objets suspects/dangereux,
- d'incident majeur sur les personnes ou sur les biens.

#### - **Compactage des déchets**

En cas d'intervention du rouleau compacteur pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité sera établi par les agents de déchèterie dans lequel il sera strictement interdit à tout usager de pénétrer. Aucun dépôt de déchet n'est autorisé dans les caissons durant le compactage.

#### - **Protocole de sécurité**

Caen la mer est amené à établir avec les prestataires intervenant sur le site des protocoles de sécurité. Ce document précise les opérations effectuées, les conditions d'intervention et de circulation, les zones à risques, la localisation des moyens de secours et les procédures à observer pour s'assurer de la sécurité des personnes et des biens.

#### - **Récupération/vol d'objets**

Le chiffonnage et toute forme de récupération sont, sauf dispositions spécifiques de Caen la mer, interdits. Tout acte de récupération est considéré comme un vol et peut faire l'objet de poursuites judiciaires.

#### - **Visites**



Les visites sont exclusivement organisées par les services en charge de la gestion des déchets de Caen la mer. Elles ne peuvent être réalisées qu'après signature d'un protocole de sécurité avec l'organisme demandeur.

Les prises de vue photographiques et enregistrements vidéo sur le site d'une déchèterie doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, accordée par Caen la mer.

## **ARTICLE XVII. SURVEILLANCE DU SITE – VIDEO-PROTECTION**

Les déchèteries de Caen la mer sont placées sous vidéo-protection en dehors des heures d'ouverture au public afin d'assurer la sécurité des biens et de prévenir des vols de matériaux.

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéo-protection sont transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées à des fins de poursuite en cas d'effraction.

Le système de vidéo protection est soumis aux dispositions de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 sur l'orientation et la programmation relative à la sécurité, de la loi 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et liberté du 6 janvier 1978 et du décret 96-926 du 17 octobre 1996.

## **ARTICLE XVIII. RESPONSABILITE**

### **- Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes**

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

Caen la mer décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

Caen la mer n'est pas responsable en cas d'accident de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire des installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la collectivité.

### **- Mesures à prendre en cas d'accident**

La déchèterie est équipée d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située dans le local des agents des déchèteries.

En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent nécessitant des soins médicaux urgents, contacter directement le **18 pour les pompiers** et le **15 pour le SAMU** (112 à partir d'un téléphone mobile).

### **- Infractions et sanctions**

En cas de non-respect du présent règlement (déchargement en dehors des bennes, dépôt de déchets non admis, récupération...) et de troubles de l'ordre public, l'utilisateur pourra se voir refuser l'accès aux déchèteries, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à Caen la mer.

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi, conformément aux lois et règlements en vigueur (notamment aux code général des collectivités territoriales, code pénal, code de la santé publique et au règlement sanitaire départemental) ainsi qu'à la réglementation se rapportant aux dépôts de déchets.

Le code pénal, dans ses articles R.632-1 et R.635-8 prévoit de punir par une contravention de 2<sup>ème</sup> ou de 5<sup>ème</sup> classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Conformément à l'article 3 de la loi n° 75 633 du 15 juillet 1975, les déchets abandonnés ou déposés contrairement aux dispositions du présent règlement, seront, après mise en demeure restée sans effet pendant un mois, éliminés d'office aux frais du responsable.

#### - **Application**

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site. Le président de Caen la mer est chargé de son exécution.

#### - **Diffusion**

Le règlement est consultable en déchèteries, au siège de Caen la mer et sur le site internet de la collectivité, rubrique déchets ménagers.